

PLAN D'ACTIONNARIAT DES SALARIÉS DE CAPGEMINI SE SUPPLÉMENT LOCAL POUR LE CANADA



Vous avez été invité(e) à souscrire des actions de Capgemini SE dans le cadre du Plan d'actionnariat des salariés de Capgemini de 2023 : ESOP. Vous trouverez ci après un court résumé de l'offre locale et des principales incidences fiscales liées à l'offre.

Pour une description plus complète de l'offre, veuillez vous reporter à la brochure d'information jointe à ce supplément local, ainsi qu'au règlement et au Document d'information clé sur le compartiment « ESOP Leverage NP 2023 » du FCPE « ESOP CAPGEMINI » disponibles sur le site internet dédié à l'offre. En cas d'incohérence entre le présent supplément local et la brochure, le présent supplément local a préséance sur celle-ci.

Information locale sur l'offre

Admissibilité

Tous les salariés actuels de Capgemini Canada, dans chaque cas sous réserve d'une condition d'emploi minimale de trois mois de service depuis le 1^{er} janvier 2022 jusqu'au dernier jour de la période de révocation (soit le 15 novembre 2023), au service de celle-ci pendant au moins une journée entre le 13 novembre 2023 et le 15 novembre 2023.

Périodes de réservation et de révocation

La période de réservation commence le 15 septembre 2023 et se termine le 4 octobre 2023 (inclusivement). Pendant la période de réservation, vous pourrez soumettre vos ordres de souscription de parts d'un compartiment appelé « ESOP Leverage NP 2023 » d'un FCPE appelé « ESOP Capgemini », lequel compartiment utilise votre investissement pour acheter des actions de Capgemini SE. Pendant la période de réservation, vous pouvez passer un ordre pour au maximum 2,5 % de votre salaire brut estimé pour 2023. Le salaire brut estimé sera calculé en tenant compte de votre salaire de base pour 2023, de la rémunération variable qui vous a été versée en 2023, plus les primes de vente qui vous ont été versées avant le 31 octobre 2023. Si le montant de votre souscription excède cette somme, votre souscription pourrait être automatique ramenée à 2,5 % du salaire annuel brut estimé que vous recevrez en 2023.

La période de révocation commence le 13 novembre 2023 et se termine le 15 novembre 2023 (inclusivement). Pendant la période de révocation, vous pouvez révoquer la totalité de votre ordre. À l'expiration de la période de révocation, les ordres en cours lient les parties et deviennent irrévocables. Si vous n'avez pas soumis d'ordre de réservation pendant la période de réservation, vous pouvez souscrire des parts dans l'ESOP Leverage NP 2023 pendant la période de révocation, mais seulement pour un montant réduit limité à 0,25 % de votre rémunération annuelle brute estimée pour 2023 (salaire de base en 2023, rémunération variable versée en 2023, plus les primes de vente versées avant le 31 octobre 2023).

Prix de souscription

Le prix de souscription sera établi par le président directeur général de Capgemini SE le 10 novembre 2023. Il est fondé sur le cours moyen pondéré en fonction du volume de l'action de Capgemini SE au cours des 20 jours de bourse qui ont précédé la décision du président directeur général de Capgemini SE, moins une décote de 12,5 %. Le prix de souscription vous sera communiqué le 10 novembre 2023 au moyen d'annonces affichées à votre lieu de travail et sur le site Web réservé à l'ESOP.

Options de placement et aperçu de la Formule à effet de levier

Une seule option de placement vous est offerte : la Formule à effet de levier. Aux termes de la Formule à effet de levier, vous achetez, au prix de souscription, des parts détenues dans un compartiment appelé « ESOP Leverage NP 2023 » d'un FCPE appelé « ESOP Capgemini ». Les FCPE sont des fonds communs de placement d'entreprise et ils sont communément utilisés en France pour la garde des actions détenues par les salariés investisseurs. À chaque apport de 10 % du prix d'une action de votre part, l'acquisition des 90 % restants sera financée par une banque. Le compartiment affecte les espèces que vous et la banque lui versez, à la souscription des actions de Capgemini SE et vous recevrez des parts du compartiment correspondant à la souscription de toutes les actions. La banque garantit votre apport à la Formule à effet de levier, soit un montant exprimé en euros (l'« **apport personnel** »).

Dividendes

Les dividendes gagnés sur les actions détenues par le compartiment (c'est-à-dire les actions que vous avez achetées et celles que la banque finance) sont remis à la banque qui garantit votre apport personnel.

Rachat

À la fin de la période de blocage de cinq ans, vous aurez le droit de faire racheter vos parts en contrepartie d'un montant en espèces équivalant à votre apport personnel et à une partie de l'augmentation du prix des actions que vous avez achetées et que la banque finance calculée sur la période de blocage de cinq ans. Pour de plus amples détails concernant la Formule à effet de levier, veuillez vous reporter au Document d'information clé sur le FCPE qui accompagnait les documents d'offre. Si vous ne faites pas racheter vos parts après la période de blocage de cinq ans, votre investissement dans la Formule à effet de levier sera transféré dans un autre compartiment offert dans le cadre du Plan d'Épargne Groupe International des salariés de Capgemini. Toutefois, la garantie bancaire ne s'appliquera plus à la suite de ce transfert.

Monnaie et taux de change

Votre souscription est libellée en euros. Aux fins de votre souscription, le montant de votre versement en dollars canadiens sera converti par votre employeur au taux de change qui vous aura été communiqué avant le début de la période de souscription. Tout montant que vous recevez à l'égard de la garantie bancaire aux termes de la Formule à effet de levier est également libellé en euros. Pendant la durée de votre placement, la valeur des actions de Capgemini SE souscrites par l'entremise du FCPE décrit dans le présent supplément local sera touchée par les fluctuations du taux de change entre l'euro et le dollar canadien. Par conséquent, si la valeur de l'euro augmente par rapport à celle du dollar canadien, la valeur des actions exprimée en monnaie nationale augmentera. Par contre, si la valeur de l'euro diminue par rapport à celle du dollar canadien, la valeur des actions exprimée en dollars canadiens diminuera.

Le montant de votre apport personnel à la Formule à effet de levier est libellé en euros. Tout montant que vous recevez à l'égard de la garantie bancaire aux termes de la Formule à effet de levier est également libellé en euros. Si la valeur de l'euro augmente par rapport à celle du dollar canadien, la valeur de votre apport personnel augmentera également. Par contre, si la valeur de l'euro diminue, la valeur de votre apport personnel diminuera également au moment où elle sera reconvertie en dollars canadiens.

Cotisation minimale et maximale

Le montant total que vous pouvez investir dans la Formule à effet de levier ne doit pas dépasser 2,5 % de votre rémunération annuelle brute estimée pour 2023 (salaire de base de 2023, rémunération variable versée en 2023, plus les primes de vente versées avant le 31 octobre 2023). Le montant du placement minimal est de 150 \$ CA.

Comme mentionné ci-dessus, vous pouvez souscrire des parts dans l'ESOP Leverage NP 2023 pendant la période de révocation, mais seulement pour un montant réduit limité à 0,25 % de votre rémunération annuelle brute estimée pour 2023 (salaire de base en 2023, rémunération variable versée en 2023, plus les primes de vente versées avant le 31 octobre 2023).

Droit de vote

Le droit de vote afférent à vos actions de Capgemini SE sera exercé pour votre compte par les membres élus du conseil de surveillance du FCPE représentant les porteurs de parts.

Mode de paiement

Le paiement du montant de la souscription peut seulement être effectué au moyen de prélèvements salariaux essentiellement égaux au cours de périodes de paie consécutives pendant trois mois (ou plus si les lois locales l'exigent) à compter du cycle de paie de janvier 2023. Compte tenu du fait que les prélèvements vont être effectués durant une période de trois mois, le nombre total de prélèvements dépendra de votre cycle de paie. Veuillez noter qu'en signant votre bulletin de réservation/souscription et/ou bulletin de révocation et qu'en soumettant vos demandes de souscription de parts, vous convenez d'être lié par les déclarations et les obligations qui suivent :

- Le montant de votre apport personnel sera déduit de vos chèques de paie au moyen de versements essentiellement égaux au cours de périodes de paie consécutives pendant trois mois (ou plus si les lois locales l'exigent) à compter du cycle de paie de janvier 2023 (les « dates de retenue sur le salaire »).
- Le montant que vous paierez au moyen de retenues sur le salaire, compte tenu de toute réduction en cas de souscription d'actions excédentaire selon les modalités et conditions exposées dans la brochure d'information, est désigné dans le présent supplément, par le terme « montant de la retenue sur le salaire ». Votre employeur avancera le montant de la retenue salariale qui vous concerne, pour votre compte, en tant que prêt sans intérêt comportant tous les moyens de recours.
- En contrepartie, vous promettez irrévocablement de rembourser intégralement le montant de la retenue sur le salaire qui vous concerne au moyen de retenues sur le salaire effectuées après l'impôt en versements essentiellement égaux aux dates de retenue sur le salaire.
- Par les présentes, vous consentez à ce que votre employeur prélève les montants nécessaires sur votre rémunération régulière pour recouvrer le montant de la retenue sur le salaire. Si vous cessez de participer à l'option de la retenue sur le salaire, volontairement ou involontairement, en raison de la cessation de votre emploi ou autrement, vous devez verser intégralement sans délai toute tranche impayée de votre montant de la retenue sur le salaire.
- Si vous ne remboursez pas le montant de la retenue sur le salaire lorsqu'il est exigible, vous convenez par les présentes d'autoriser votre employeur et/ou ses représentants à exercer les recours en justice dont ils disposent pour recouvrer l'intégralité du montant à payer, notamment à effectuer, dans la mesure permise par la loi, les retenues qui s'imposent sur vos futurs salaires et d'autres fonds qui vous sont payables pour régler votre dette en totalité. Vous comprenez que vos obligations aux termes du bulletin de réservation/souscription et du bulletin de révocation et du présent supplément local sont identiques à celles dont vous seriez responsable si vous aviez signé un billet à ordre à l'égard du montant de la retenue sur le salaire à payer. De plus, vous renoncez à la demande et à la présentation pour paiement, à l'avis de défaut de paiement, au protêt, à l'avis de protêt, à l'avis de refus, à l'avis d'intention de devancer l'échéance de vos obligations, à l'avis de ce devancement, de l'introduction d'une instance et de l'exercice de la diligence connexes, en ce qui a trait à la prise de mesures en vue du recouvrement des montants exigés aux termes des présentes.
- Vous comprenez qu'en avançant des fonds en vue de l'achat de vos actions, votre employeur vous accordera un prêt au montant de la retenue sur le salaire et que ce prêt entraînera un avantage imposable donnant lieu aux retenues sur le salaire applicables. Par les présentes, vous attribuez à votre employeur une sûreté sur les titres qui vous ont été émis dans le cadre de l'offre en vue de garantir une ou toutes vos obligations aux termes de l'offre, tel qu'il est indiqué dans le bulletin de réservation/souscription et dans le bulletin de révocation. Votre employeur jouira de tous les droits et recours d'un créancier garanti en vertu du droit applicable à l'égard de cette sûreté. Si vous ne remboursez pas les montants exigibles aux termes des présentes, aux échéances, vous serez alors également tenu de payer les frais de recouvrement, notamment les honoraires et les débours raisonnables des conseillers juridiques.

Cas de déblocage anticipé

En contrepartie des avantages accordés aux termes de l'offre, vous devez maintenir votre placement pendant une période de cinq ans se terminant le 19 décembre 2028, sauf à la survenance de l'un des cas de déblocage anticipé suivants autorisés par la loi :

- a) cessation du contrat de travail.
- b) invalidité de longue durée du salarié.
- c) décès du salarié.

Dans ces cas, vous (ou vos représentants personnels) devrez demander le rachat anticipé, car celui-ci ne serait pas automatique.

Il est important de noter qu'une mutation vers une société du groupe Capgemini située dans pays participant à ESOP, comme le Canada, dans le cadre du compartiment « ESOP Leverage NP 2023 » du FCPE, ne constituera pas un cas de déblocage anticipé. En revanche, une mutation vers un pays participant à une structure autre, ou vers un pays non-participant, pourra constituer, sur décision de Capgemini, un cas de déblocage anticipé.

Un rachat anticipé pourra également être possible, sur décision de Capgemini SE, dans l'hypothèse où votre société employeur cesserait d'être une filiale de Capgemini SE.

Ces cas de déblocage anticipé sont définis par le droit français et doivent être interprétés et appliqués conformément au droit français. Vous ne devez pas conclure qu'un cas de déblocage anticipé est survenu à moins d'avoir décrit la situation particulière à votre employeur et reçu sa confirmation du fait que la dispense s'applique à votre situation, une fois que vous aurez fourni les documents à l'appui requis.

Rachat à la fin de la période de blocage

Une fois que votre investissement peut faire l'objet d'un rachat, vous en serez informé et pourrez demander le rachat de votre investissement en espèces ou vous pourrez continuer de détenir la valeur de votre investissement (mais sans autre effet de levier) dans un nouveau fonds qui investit dans des actions de Capgemini SE.

Avis sur les valeurs mobilières

Recours prévus par les lois sur les valeurs mobilières. Aux termes de la dispense de certaines exigences de la législation provinciale canadienne en valeurs mobilières qu'a obtenue Capgemini SE, la présente offre est effectuée sans qu'un prospectus soit déposé auprès des autorités en valeurs mobilières canadiennes concernées et sans recourir à un courtier en valeurs mobilières inscrit. Par conséquent, les souscripteurs de titres dans le cadre de la présente offre ne peuvent se prévaloir de certaines protections, de certains droits et de certains recours prévus par la législation canadienne en valeurs mobilières, comme le droit de révocation ou le droit d'action en nullité ou en dommages-intérêts contre la société si les documents fournis relativement à l'offre contiennent une présentation inexacte des faits (en Ontario) ou une information fausse ou trompeuse. Les souscripteurs devront s'en remettre aux recours prévus à cet égard par la common law (dans toutes les provinces sauf le Québec, selon le cas) ou par le droit civil (au Québec).

Restrictions applicables à la revente. En plus des restrictions applicables à la revente et au transfert mentionnées au présent supplément local ou dans d'autres documents liés à l'offre, les actions souscrites aux termes de l'offre sont assujetties à certaines restrictions applicables à la revente prescrites par les lois provinciales canadiennes sur les valeurs mobilières. Les souscripteurs d'actions visées par l'offre sont invités à obtenir des conseils juridiques avant de revendre leurs actions. En règle générale, cette dispense obtenue par Capgemini SE autorise les participants à vendre leurs actions à l'extérieur du Canada (notamment sur une bourse étrangère).

Avis important

L'offre ESOP vous est présentée, en votre qualité de salarié admissible du Groupe Capgemini, et la décision d'y participer ou non vous revient entièrement. Votre décision à cet égard n'aura aucune influence, positive ou négative, sur votre emploi au sein du Groupe Capgemini.

Ce document et tout autre document que vous pouvez recevoir dans le cadre de l'ESOP ne modifient en rien les modalités de votre emploi ni les droits et obligations qui en découlent, ni ne modifient votre statut au sein du Groupe Capgemini. La possibilité de participer à l'ESOP ne permet en rien de présumer de l'existence d'offres futures ni de la possibilité d'en profiter.

Ce document et tout autre document que vous pouvez recevoir dans le cadre de l'ESOP vous sont remis à titre d'information uniquement, et ni Capgemini SE ni aucune de ses filiales ne vous fournissent ni n'ont l'intention de vous fournir des conseils financiers ou en matière de placement. Si vous désirez savoir ce que cette offre signifie pour vous, ou avez des questions sur la décision que vous devriez prendre, nous vous conseillons de communiquer avec vos conseillers juridiques et financiers habituels.

Renseignements fiscaux à l'intention des salariés

*Le présent résumé constitue un exposé des incidences fiscales fédérales canadiennes prévues et de certaines incidences fiscales françaises qui sont susceptibles de s'appliquer à l'égard de l'acquisition, de la détention et de la disposition de parts (les « parts ») dans le compartiment appelé « ESOP Leverage NP 2023 » d'un FCPE appelé « ESOP Capgemini » aux termes du Plan d'actionnariat des salariés du Groupe Capgemini de 2023 : ESOP (la « **Formule à effet de levier** ») par un salarié au service (un « **participant** ») de Capgemini SE ou l'une de ses filiales canadiennes à participation majoritaire (collectivement, le « **Groupe Capgemini** »), qui est un résident du Canada aux fins de la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada) (la « **Loi de l'impôt** ») et de la convention visant à éviter la double imposition intervenue entre le Canada et la République française datée du 2 mai 1975, en sa version modifiée de temps à autre (le « **traité** »), qui n'a pas de lien de dépendance avec un membre du Groupe Capgemini et détient ses parts à titre d'immobilisations.*

*Le présent résumé se fonde sur les dispositions actuelles, en date du mois d'avril 2023, de la Loi de l'impôt et de son règlement d'application, sur les propositions particulières visant à modifier la Loi de l'impôt et son règlement d'application annoncées avant la date des présentes, les pratiques administratives publiées par l'Agence du revenu du Canada (l'« **ARC** »), sur les lois fiscales françaises et les règlements et pratiques aux termes de celles-ci ainsi que sur le traité actuel. Toutes ces lois, tous ces règlements et toutes ces pratiques, ainsi que le traité, peuvent être modifiés à l'occasion, et il est recommandé que le participant consulte ses propres conseillers avant de faire un placement dans le cadre de la Formule à effet de levier.*

Le présent résumé ne tient pas compte des considérations fiscales provinciales, territoriales ou, sauf comme il est décrit dans les présentes, étrangères, lesquelles peuvent toutes être différentes des considérations fiscales décrites aux présentes.

Le présent résumé est d'ordre général seulement; il ne tient pas compte de toutes les considérations fiscales possibles. Il est donc conseillé aux participants éventuels de consulter leurs propres conseillers fiscaux quant aux incidences fiscales liées à une participation à la Formule à effet de levier en ce qui a trait à leur situation particulière.

Règles générales

À des fins fiscales fédérales canadiennes, les parts qu'un participant reçoit aux termes de la Formule à effet de levier devraient correspondre à sa participation proportionnelle aux actions de Capgemini SE (les « **actions** ») détenues par la Formule à effet de levier et aux droits et obligations à l'égard de la Formule à effet de levier aux termes de l'arrangement de financement (l'« **arrangement de financement** ») intervenu avec CACIB (la « **banque** »). En conséquence, les montants payés ou reçus par la Formule à effet de levier aux termes de l'arrangement de financement et les actions acquises par la Formule à effet de levier et dont la Formule à effet de levier a disposée (y compris les actions transférées à la banque à la fin de la période de blocage) seront normalement considérés avoir été payés, reçus, acquis ou avoir fait l'objet d'une disposition, selon le cas, par les participants, en fonction de leur quote-part dans la Formule à effet de levier (comme l'attestent leurs parts).

Tous les montants relatifs à l'arrangement de financement ou à l'acquisition, à la détention ou à la disposition d'actions, qui sont calculés, payés ou reçus dans une devise autre que le dollar canadien, doivent être convertis en dollars canadiens aux fins de la Loi de l'impôt et de son règlement d'application.

Au moment de la souscription

I. Dois-je payer des impôts ou des cotisations sociales au moment de la souscription ?

En principe, le participant est tenu d'inclure dans son revenu pour une année au cours de laquelle la Formule à effet de levier a acquis des actions pour son compte, à titre d'avantage lié l'emploi, le montant, s'il y a lieu, correspondant à la différence positive entre la « juste valeur marchande » des actions au moment de leur acquisition et le montant payé pour les actions par la Formule à effet de levier pour le compte du participant. La juste valeur marchande des actions peut dépasser le montant payé pour les actions si, par exemple, le prix de souscription des actions acquises par la Formule à effet de levier pour le compte du participant était inférieur au cours négocié sur le marché des actions à la date d'acquisition.

Toutefois, compte tenu de la période de blocage applicable aux actions, le Groupe Capgemini prévoit adopter comme position que la juste valeur marchande des actions acquises par la Formule à effet de levier pour le compte d'un participant ne dépassera pas le montant payé pour ces actions. **Dans ce cas, un participant n'est pas tenu d'inclure dans son revenu un montant (ou de payer des cotisations sociales) découlant de l'acquisition par la Formule à effet de levier d'actions pour le compte du participant (et le Groupe Capgemini n'est pas tenu d'effectuer des retenues à cet égard). Il est à noter, cependant, que l'ARC n'est pas liée par cette position.**

II. Le paiement de l'avance sans intérêt (s'il y a lieu) sera-t-il imposable ?

Considérant que la totalité de votre placement dans la Formule à effet de levier sera financée au moyen d'une avance sans intérêt qui vous est consentie par votre employeur, vous devez inclure dans votre revenu pour l'année au cours de laquelle l'achat est effectué et pour toutes les années subséquentes au cours desquelles l'avance demeure impayée, un intérêt sur le solde impayé fondé sur le taux d'intérêt prévu à cette fin dans les règlements pris en application de la Loi de l'impôt (ce taux est établi trimestriellement et s'élève actuellement à 1 %). Normalement, toutefois, vous aurez le droit de réclamer une déduction de votre revenu pour les années visées égale au montant de l'élément à inclure et, en conséquence, vous ne devriez pas avoir d'élément de revenu net à inclure en conséquence du fait que vous avez reçu une avance sans intérêt de votre employeur.

Pendant la durée de vie de la Formule

III. Dois-je payer de l'impôt ou des cotisations sociales sur les dividendes que je reçois ?

Conformément à l'arrangement de financement, tous les dividendes provenant de la Formule à effet de levier sont versés à la banque.

(i) Imposition en France

En l'absence de distribution aux salariés par la Formule à effet de levier de dividendes sur les actions, aucune retenue d'impôt ne sera perçue selon les lois françaises.

(ii) Imposition au Canada

Les dividendes reçus par la Formule à effet de levier pour le compte d'un participant doivent être inclus dans le revenu du participant pour l'année au cours de laquelle ils sont reçus. Ces dividendes ne seront pas admissibles à la majoration et au crédit d'impôt pour dividendes normalement applicables aux dividendes reçus par une personne de sociétés canadiennes imposables. Aux termes de l'arrangement de financement, ces dividendes seront versés à la banque et, en conséquence, un participant ne pourra pas les utiliser pour financer ses impôts à payer.

Le Groupe Capgemini s'efforcera dans la mesure du raisonnable de fournir à chaque participant, en temps opportun, l'information nécessaire sur le montant des dividendes qui doit être inclus dans le revenu de chaque participant.

Les dividendes que reçoit un participant seront imposés au taux marginal d'imposition du participant. Les taux d'imposition varient d'une province à l'autre. En Ontario, le taux marginal d'imposition le plus élevé est d'environ 53,53 %, et les taux marginaux d'imposition les plus élevés dans les autres provinces varient de 47 % à 54 % environ.

Le paiement de cotisations sociales ne s'applique pas aux dividendes reçus, et l'employeur du participant n'est pas tenu d'effectuer des retenues pour ces dividendes.

IV. Est-ce que j'aurai à payer une taxe sur la richesse à l'égard des parts que je détiens ?

Aucune taxe canadienne sur la richesse ne devrait s'appliquer aux fins de la Loi de l'impôt.

V. Quelle information dois-je divulguer relativement à la souscription, à la détention et au rachat des parts du FCPE et du paiement des dividendes, s'il y a lieu ?

Tel que traité ailleurs dans la présente note d'information fiscale, en principe, vous serez tenu de déclarer dans votre déclaration de revenus pour l'année comprenant la période de souscription les avantages liés à un emploi découlant de votre souscription de parts ou de la réception de toute avance de votre employeur. Toutefois, tel qu'il est indiqué ci-dessus, il n'est pas prévu que des avantages liés à un emploi nets soient en cause dans les circonstances. De plus, les dividendes reçus sur vos actions (y compris les dividendes reçus pour votre compte par la Formule à effet de levier) doivent être inclus dans votre déclaration de revenus de l'année où les dividendes sont reçus. Enfin, et tel qu'il est mentionné ci-dessous, les gains en capital imposables réalisés à partir du règlement de l'arrangement de financement ou sur la disposition de vos actions doivent être déclarés dans votre déclaration de revenus de l'année au cours de laquelle le règlement ou la disposition survient.

Au moment du rachat

VI. Dois-je payer de l'impôt ou des cotisations sociales si, à la fin de la période de blocage (ou en cas de déblocage anticipé autorisé), je demande le rachat en espèces de mes parts dans la Formule à effet de levier ?

(i) Imposition en France

Si au moment du rachat de vos parts, vous réalisez un gain, vous ne serez pas assujetti(e) à l'impôt sur le revenu en France.

(ii) Imposition au Canada

Au moment de la vente ou de toute autre disposition de vos actions, y compris la disposition d'actions par la Formule à effet de levier pour le compte d'un participant conformément aux modalités de l'arrangement de financement, un participant réalisera un gain en capital égal à la différence positive, s'il en est, entre le montant reçu pour l'action et le total du « prix de base rajusté » de l'action pour le participant et des frais de disposition raisonnables engagés par le participant à l'égard de la disposition. À cette fin, le « prix de base rajusté » d'une action à un moment donné sera généralement égal au prix global de la totalité des actions détenues par la Formule à effet de levier pour le compte du participant (soit le montant payé pour les actions au moment de la souscription) et de toutes autres actions que le participant détient à l'extérieur de la Formule à effet de levier (y compris les actions acquises aux termes des offres aux salariés de Capgemini SE), divisé par le nombre total d'actions détenues à ce moment là.

Un participant réalisera un gain (ou une perte) en capital conformément à l'arrangement de financement à la date de règlement de ses obligations aux termes de l'arrangement de financement, selon que les montants reçus par la Formule à effet de levier de la banque pour le compte du participant (par exemple, à la souscription des actions) pendant la durée de l'arrangement de financement sont supérieurs (ou inférieurs) aux montants payés par la Formule à effet de levier à la banque (par exemple, montant des dividendes) pour le compte du participant pendant la durée de l'arrangement de financement. Les gains (ou pertes) en capital réalisés par le participant aux termes de l'arrangement de financement peuvent être compensés par les gains (ou les pertes) en capital réalisés par le participant sur la disposition d'actions. Le Groupe Capgemini s'efforcera de fournir à chaque participant, en temps opportun, l'information permettant d'établir et de déclarer ses gains (ou ses pertes) en capital aux termes de l'arrangement de financement.

La moitié de tout gain en capital qu'un participant réalise doit être incluse dans le calcul du revenu du participant à titre de gain en capital imposable. La moitié de toute perte en capital que le participant subit peut être déduite de tout gain en capital imposable du participant conformément aux règles de la Loi de l'impôt. Il est à noter, de plus, que les gains en capital que le participant réalise peuvent donner lieu à un impôt minimum de remplacement aux fins de la Loi de l'impôt.

Les gains en capital imposables réalisés par un participant seront imposés au taux marginal d'imposition du participant. Les taux d'imposition varient d'une province à l'autre. En Ontario, le taux marginal d'imposition le plus élevé est d'environ 53,5 %, et les taux marginaux d'imposition les plus élevés dans les autres provinces varient de 47 % à 54 % environ.

Le paiement de cotisations sociales ne s'applique pas aux gains en capital imposables qu'un participant réalise à l'égard d'une disposition de leur investissement, et l'employeur du participant n'est pas tenu d'effectuer des retenues relatives à ces gains.

VII. Dois-je payer de l'impôt ou des cotisations sociales si mes actifs sont transférés du compartiment « ESOP LEVERAGE NP 2023 » vers un autre compartiment parce que je ne choisis pas immédiatement de faire racheter mes investissements à la fin de la période de blocage ?

Tel qu'il est décrit ailleurs dans le présent supplément local, les participants auront l'option à la fin de la période de blocage (ou avant dans le cas d'un rachat anticipé autorisé) de faire racheter leurs investissements dans la Formule à effet de levier contre des espèces. Les participants qui ne font pas racheter leur investissement à la fin de la période de blocage verront leurs actions dans la Formule à effet de levier « transférées » à un autre véhicule d'actionnariat FCPE offert dans le cadre du Plan d'Épargne Groupe International des salariés de Capgemini SE (en échange de parts dans celui-ci) (un « **nouveau compartiment** »). Si un transfert vers un nouveau compartiment est effectué, les participants recevront des parts dans le nouveau compartiment représentant les actions de valeur correspondante à leurs actions composant leur investissement dans la Formule à effet de levier. Le transfert de ces actions par la Formule à effet de levier au nouveau compartiment pour le compte du participant ne devrait pas être considéré comme une « disposition » de ces actions aux fins de la Loi de l'impôt, c'est-à-dire qu'il ne devrait pas donner lieu à des gains (ou à des pertes) en capital aux fins de la Loi de l'impôt. Toutefois, un participant est tenu d'inclure dans son revenu les gains ou les pertes découlant de la disposition d'actions conformément aux modalités de l'arrangement de financement.